



### **Je suis dirigeant d'un club, d'un centre de tourisme équestre, d'une écurie de propriétaire, d'une pension pour équidés... qui peut avoir accès à ma structure ?**

En tant qu'établissement recevant du public (ERP), l'accès à votre structure est interdit au public jusqu'à nouvel ordre, hormis pour votre personnel, et les personnes figurant dans la liste dérogatoire (article 42 du décret du 29 octobre 2020). Ces derniers doivent se munir des justificatifs de déplacement et de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée et signée.

### **Quelles obligations et quels recours pour le dirigeant de club ou d'association ?**

En tant que dirigeant d'ERP concerné par l'obligation de fermeture, il vous appartient d'appliquer la réglementation. A ce titre, vous avez l'obligation d'interdire l'accès de votre établissement au public.

### **Pendant le confinement, dans quelle mesure puis-je rester ouvert ?**

Malheureusement les ERP de type X (clos) et PA (plein air) ont été fermés par décret vendredi 30/10/2020. En vertu de l'article 42 du nouveau décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les établissements de type X et PA dont relèvent les centres équestres ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les cas suivants :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

À ce titre, sauf s'ils entrent dans un des cas précisés ci-dessus, vos clients ne sont pas autorisés à se rendre dans votre centre équestre.

### **Puis-je autoriser les propriétaires des équidés en pension chez moi à venir s'en occuper ?**

Le Ministre de l'agriculture, Julien DENORMANDIE, a tweeté jeudi que "les propriétaires de chevaux peuvent continuer à se déplacer pour aller s'occuper d'eux". Dimanche, il a ajouté "Vous pouvez bien vous déplacer au-delà d'1km en cochant la case « consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance » sur l'attestation." et "Les propriétaires (et les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres) sont autorisés à s'y rendre pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux."

Il s'agit donc d'une tolérance accordée aux propriétaires, et ne constitue pas un droit. Ce texte n'a pas de force obligatoire, n'ayant aucune base légale. A ce titre, si vous ne souhaitez pas recevoir les propriétaires dans votre établissement, vous êtes dans votre droit.

Aucune définition n'est donnée par ce qui est entendu par "assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux" : travail monté et/ou travail à pied. En ce sens, nous vous invitons à faire preuve de bon sens et de responsabilité. Néanmoins, vous pouvez vous rapprocher des services de la gendarmerie, ou de la Préfecture de votre département, car certaines décisions en ce sens sont prises localement.

Si vous souhaitez donner un accès à vos propriétaires, nous vous conseillons de leur préciser de se munir de ces tweets en plus de leur attestation dérogatoire de déplacement, contrat de pension, contrat de demi-pension, et photocopie de la carte de propriété, en cas de contrôle par les forces de police.

Les gestes barrières doivent dans tous les cas être respectés au sein de l'établissement: distanciation, port du masque, registre ou planning pour réguler la présence sur la structure, mise à disposition de gel hydroalcoolique, mise en place d'un sens de circulation...

### **Puis-je continuer à donner des cours à mes cavaliers en réduisant le nombre d'élèves ?**

Les établissements recevant du public sont fermés par arrêté ministériel. Il n'est donc pas possible d'enseigner à vos cavaliers de clubs, et cette activité ne rentre dans aucune des dérogations de déplacements mises en place dans le cadre de l'article 42 du décret.